
Cour d'appel de Metz, 29 juin 2016, n° 16/00402

INFORMATIONS

Numéro(s) : 16/00402

TEXTE INTÉGRAL

Arrêt n° 16/00402

29 Juin 2016

RG N° 14/03083

Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de METZ

22 Décembre 2011

10/1179 AD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE METZ

Chambre Sociale-Section 1

ARRÊT DU

vingt neuf Juin deux mille seize

APPELANT :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE 'LE REGENT' pris en la personne de son Syndic Y Z prise en la personne de son représentant légal

XXX

XXX

Représenté par M^e Béatrice RASCLE, avocat au barreau de METZ

INTIMÉE :

Madame C F épouse X

XXX

XXX

Représentée par M^e Bernard PETIT, avocat au barreau de METZ

substitué par M^e DRAME, avocat au barreau de METZ

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Mai 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Etienne BECH, Président de Chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Etienne BECH, Président de Chambre

Monsieur Olivier BEAUDIER, Conseiller

Monsieur Jacques LAFOSSE, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Morgane PETELICKI

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Monsieur Etienne BECH, Président de Chambre, et par Madame Morgane PETELICKI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Metz le 22 décembre 2011;

Vu la déclaration d'appel du syndicat des copropriétaires de la résidence LE REGENT, ci-après désigné le Syndicat, enregistrée au greffe de la cour d'appel le 26 janvier 2012;

Vu les conclusions de M^{me} C X datées du 9 octobre 2014 et parvenues au greffe le 10 octobre 2014;

Vu les conclusions du Syndicat datées du 29 avril 2016 et déposées le 2 mai 2016;

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par contrat de travail du 29 juillet 2004, M^{me} X a été engagée par le Syndicat comme concierge à compter du 2 août 2004.

A l'issue d'une visite médicale du 31 mai 2010, le médecin du travail, par avis du même jour, a déclaré M^{me} X inapte à son poste de concierge.

Par lettre du 2 septembre 2010, le Syndicat a fait connaître à M^{me} X qu'il la licencierait.

Saisi par M^{me} X qui contestait son licenciement et demandait la condamnation du Syndicat au paiement de diverses indemnités et d'un rappel de prime et au remboursement de frais de réfection d'un logement, le conseil de prud'hommes de Metz, par le jugement susvisé, condamne le Syndicat à payer à M^{me} X les sommes de 4900€ à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de 250€ au titre des frais irrépétibles, avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement.

Par ses conclusions susvisées reprises oralement à l'audience des plaidoiries, le Syndicat demande à la cour d'infirmier le jugement en ce qu'il déclare sans cause réelle et sérieuse le licenciement de M^{me} X et prononce des condamnations à son encontre, de le confirmer pour le surplus, de débouter ainsi M^{me} X de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.

Par ses conclusions susvisées reprises oralement à l'audience des plaidoiries, M^{me} X demande à la cour de confirmer le jugement entrepris pour ce qui concerne la qualification du licenciement, de l'infirmier sur le rejet de sa demande de remboursement des frais de réfection et de condamner le Syndicat à lui payer la somme de 2200€ à ce titre, avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement, et la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie expressément à leurs conclusions ci-dessus visées.

DISCUSSION

sur l'obligation de reclassement

Le reclassement que l'employeur doit rechercher au profit du salarié estimé inapte par le médecin du travail doit être envisagé non seulement dans l'entreprise mais aussi dans le cadre du groupe auquel elle appartient parmi les entreprises dont l'activité, l'organisation ou le lieu d'exploitation autorisent la permutation de tout ou partie du personnel.

Dans son avis du 31 mai janvier 2010, le médecin du travail indique que M^{me} X est 'inapte à la reprise du travail à son poste de concierge à la résidence Le Régent... Peut occuper un poste dans un autre secteur géographique'.

Le Syndicat fait valoir, sans être contesté sur ce point, que seuls deux emplois existaient au sein de la copropriété, celui de M^{me} X et celui de son mari qui a fait l'objet d'un licenciement simultanément au sien. Il n'est pas allégué par M^{me} X que la copropriété offrait d'autres emplois et que certains d'entre eux étaient alors disponibles.

M^{me} X fait grief au Syndicat de ne pas avoir satisfait à son obligation de reclassement, faute pour le Syndicat d'avoir recherché des postes pouvant lui convenir au sein des agences gérées par la société Y, syndic de la copropriété, M^{me} X estimant que cette société et le Syndicat constituaient un groupe qui définissait le périmètre de l'obligation de reclassement. Mais les seules relations contractuelles ayant uni la

société Y, qui remplissait la fonction de syndic de la copropriété, et le Syndicat des copropriétaires ne suffisaient pas à créer entre eux un groupe. Elles s'inscrivaient en effet dans le cadre d'une prestation de services due par l'une au profit de l'autre. Par ailleurs, M^{me} X ne démontre pas que, comme elle l'affirme, des intérêts communs liaient le Syndicat et la société Y agissant comme syndic de copropriété. Le fait allégué par M^{me} X que les lettres qui lui

ont été adressées dans le cadre de la procédure de licenciement et le certificat de travail ont été établis sur du papier à en-tête de la société Y n'emporte aucune conséquence, dès lors qu'il n'est pas prétendu qu'une ambiguïté affectait la nature de l'intervention de cette société et qu'au contraire, s'agissant de l'attestation pour A B, le Syndicat est précisément désigné comme étant l'employeur. Les prérogatives de la société Y quant à la gestion de la copropriété découlaient du mandat qui lui avait été donné et leur exercice ne caractérisait pas la réalité d'un groupe formé par elle et le Syndicat.

Dès lors que les emplois existant au sein de la copropriété de l'immeuble LE REGENT ne pouvaient être proposés à M^{me} X en raison de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, puisqu'il s'agissait du sien et d'un autre semblable qu'occupait son mari, il est établi que le Syndicat se trouvait dans l'impossibilité de proposer à M^{me} X une solution de reclassement conforme aux conditions posées par l'article L 1226-2 du code du travail.

Le jugement entrepris sera infirmé en ce que les premiers juges ont considéré le licenciement de M^{me} X sans cause réelle et sérieuse au motif de l'inobservation de son obligation de reclassement par le Syndicat.

La demande en indemnisation présentée par M^{me} X ne peut en conséquence aboutir.

Par ailleurs, M^{me} X ne remet pas en cause le rejet par les premiers juges de ses demandes relatives au préavis et à la prime de treizième mois.

sur les frais de réfection

M^{me} X demande le remboursement de frais engagés pour effectuer la réfection du logement de fonction qui lui était attribué.

L'article 20 de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles prévoit qu'en cas de changement de préposé, l'employeur devra procéder à la désinfection du logement de fonction et à sa réfection éventuelle.

En l'espèce, la production par M^{me} X de factures constatant l'achat de différents produits ou matériels ne suffit pas à rapporter la preuve de la réalisation effective par ses soins de travaux de réfection dans le logement de fonction, étant observé comme le remarque le Syndicat que certaines des factures portent des dates antérieures à celle de la conclusion du contrat de travail de M^{me} X.

En outre, M^{me} X ne démontre pas que l'état du logement de fonction lors de son embauche imposait sa réfection conformément aux dispositions conventionnelles précitées.

La demande en remboursement de frais n'est donc pas fondée.

sur les frais irrépétibles

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge du Syndicat les frais irrépétibles qu'il a exposés en première instance et en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris sauf en ses dispositions portant condamnation du Syndicat des copropriétaires de la résidence LE REGENT.

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et ajoutant:

Déboute M^{me} X de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement injustifié.

Déboute M^{me} X de ses demandes formées en première instance et en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute le Syndicat des copropriétaires de la résidence LE REGENT de sa demande au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Condamne M^{me} X aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier, Le Président de Chambre,